

COLLECTIVITE : Commune de SOUMONT
DEPARTEMENT : Hérault

ARRETÉ :

A_2021_07

Gestion des populations félines errantes

Le Maire :

ARRETE MUNICIPAL

Gestion des populations félines errantes et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune

Le Maire de la commune de SOUMONT Daniel Valette

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;
Vu l'article L211-27 du Code rural permettant d'acquérir le statut de « chat libre » relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;
Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;
Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.
Vu l'article L214-5 et L214-6 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;
Considérant les risques sanitaires pour les personnes et les animaux domestiques ;
Considérant que le département de l'Hérault est officiellement indemne de rage ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans le village.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité et de la clinique vétérinaire du Dr Caumes Guilhem 11, rue Paul Dardé 34700 Lodève.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale Elle se fera selon les règles définies par la municipalité, à savoir, capture de jour comme de nuit sauf le week-end et jour férié avec transferts chez le vétérinaire assurés en interne.

Article 2 :

Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 :

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 4 :

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la commune de

Soumont.

Article 5 :

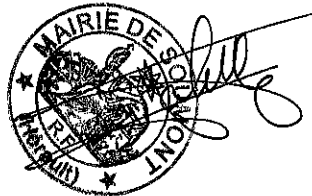
Les animaux définis à l'article 1^{er}, seront remis sur le lieu de capture après stérilisation et identification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Fait à Soumont, le 19/03/2021

Le Maire, Daniel VALETTE



Le 19/03/2021

Pour extrait certifié conforme